N° 30 / 2012 pénal. du 5.7.2012 Not. 19381/07/CD Numéro 3128 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq juillet deux mille douze.**

l'arrêt qui suit :

Entre:

le MINISTERE PUBLIC, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

et:

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

prévenu,

Sur la requête en règlement de juges déposée au greffe de la Cour le 30 mars 2012 par Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

.....

LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport du président Georges SANTER et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu la requête en règlement de juges présentée le 30 mars 2012 par le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Vu les articles 525 à 532 du Code d'instruction criminelle, 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 37 et 49 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Attendu que <u>par ordonnance numéro 1247/11 du 15 juin 2011</u> la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a renvoyé devant la chambre criminelle du même tribunal

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

du chef d'attentats à la pudeur sans violences ou menaces sur un enfant âgé de moins de 11 ans accomplis, avec la circonstance qu'il était de la classe de ceux ayant autorité sur la victime et du chef d'attentats à la pudeur sans violences ou menaces sur un enfant de moins de seize ans accomplis, avec la circonstance qu'il était de la classe de ceux ayant autorité sur la victime,

« A)

1) depuis un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment entre 1995 et mars 2000 à (...), (...),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 372 alinéa 2 et 377 du Code pénal,

d'avoir commis tout attentat à la pudeur sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans accomplis,

avec la circonstance que le coupable est de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime,

en l'espèce d'avoir à de nombreuses reprises commis des attentats à la pudeur sur la personne du mineur A.), née le (...) à (...), partant sur la personne d'un enfant de sexe féminin âgé de moins de 11 ans accomplis au moment des faits, en la touchant à d'itératives reprises aux seins ainsi qu'au pubis, en la déshabillant et en frottant son pénis contre les parties génitales de la mineure et en la forçant de le masturber jusqu'à l'éjaculation, et le tout avec la circonstance que le prévenu avait autorité sur la mineure ;

2) depuis un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment entre mars 2000 et septembre 2002 à (...), (...), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 372 alinéa 1 et 377 du Code pénal,

d'avoir commis tout attentat à la pudeur sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis,

avec la circonstance que le coupable est de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime,

en l'espèce d'avoir à plusieurs reprises commis des attentats à la pudeur sur la personne du mineur **A.**), née le (...) à (...), partant sur la personne d'un enfant de sexe féminin âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, en la touchant à d'itératives reprises aux seins ainsi qu'au pubis, en la déshabillant et en frottant son pénis contre les parties génitales de la mineure, et le tout avec la circonstance que le prévenu était le mari de la mère de la victime et avait autorité sur elle ;

B)

depuis un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment entre 1994 et 1998 à (...), (...),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 372 alinéa 2 et 377 du Code pénal,

d'avoir commis tout attentat à la pudeur sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans accomplis,

avec la circonstance que le coupable est de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime,

en l'espèce d'avoir à de nombreuses reprises commis des attentats à la pudeur sur la personne du mineur ${\bf B.}$), née le (...) à (...), partant sur la personne d'un enfant de sexe féminin âgé de moins de 11 ans accomplis au moment des faits, en la touchant à d'itératives reprises aux seins ainsi qu'au pubis, le tout avec la circonstance que le prévenu avait autorité sur la mineure ;

Attendu que par jugement n° LCRI 04/2012 du 25 janvier 2012, la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg s'est déclarée incompétente, ratione materiae, pour connaître de l'ensemble des préventions libellées à l'ordonnance de renvoi du 15 juin 2011, au motif que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, les crimes pour lesquels le prévenu avait été renvoyé devant cette juridiction de jugement, seraient depuis lors, à qualifier de délits :

Attendu que l'ordonnance de renvoi du 15 juin 2011 et le jugement de la chambre criminelle du 25 janvier 2012 sont coulés en force de chose jugée et contradictoires entre eux ;

Qu'il en résulte un conflit mixte de juridictions qui entrave le cours de la justice, obstacle qui ne peut être levé que par règlement de juges ;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer la cause et les faits devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composée, pour se prononcer sur la qualification des faits et renvoyer les faits devant la juridiction du fond compétente ;

Par ces motifs:

réglant de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance n° 1247/11 rendue le 15 juin 2011 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ni au jugement n° LCRI 04/2012 rendu le 25 janvier 2012 par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, lesquels ordonnance et jugement seront réputés nuls et non avenus,

renvoie la cause et le prévenu devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg autrement composée, pour sur l'instruction faite ou à compléter, s'il y a lieu, être statué conformément à la loi tant sur les préventions que sur la compétence,

réserve les frais de la présente instance pour y être statué en même temps que sur le fond ;

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur général d'Etat l'arrêt de la Cour de cassation sera transcrit sur les registres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge des minutes de l'ordonnance du 15 juin 2011 et du jugement du 25 janvier 2012 précités.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq juillet deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour, Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, Edmée CONZEMIUS, conseillère à la Cour de cassation, Roger LINDEN, premier conseiller à la Cour d'appel, Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel, Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.